

R A P P O R T
SUR LES DOMAINES NATIONAUX
DE L'ISLE DE CORSE,
FAIT AU NOM
DU COMITÉ DES DOMAINES,
PAR M. BARRERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

5 septembre 1791.

R A P P O R T

DES PROPRIETES NATIONALES

DE L'ISLE DE CORSE

FAIT A NOME

DU COMITE DES PROPRIETES

PAR M. J. B. B. B.

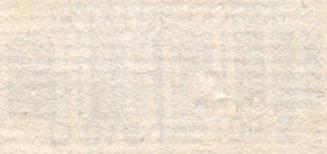
Exposé de l'état des propriétés

et des revenus de l'île de Corse

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791



R A P P O R T

SUR LES DOMAINES NATIONAUX

DE L'ISLE DE CORSE,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. BARRERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées.

« Le soleil de la liberté vient de se lever
» sur la France; il a revisté les rochers
» déserts de la Corse, & dans son cours
» glorieux, il a éclairé tout l'atmosphère
» politique de l'Europe. »

Préface de la Souveraineté des Peuples.

MESSIEURS,

La Corse est libre, la Corse est Française; les tyrans ne l'opprimeront plus! c'est à vous de la régénérer!

Elle a été riche & peuplée sous les Romains, malheureuse & ensanglantée sous les Génois, pauvre & inculte sous notre ancien Gouvernement. Elle présente cepen-

A

dant tous les moyens physiques & moraux d'une brillante & solide régénération.

Ce peuple est idolâtre de la liberté, & il n'est vraiment libre que depuis la révolution françoise ; il aime les loix, & il est sans civilisation ; il a un grand caractère, & il éprouve tous les maux attachés à la foiblesse ; il a un territoire fertile, & il est pauvre ; il a une situation de commerce admirable, des ports nombreux, des pêcheries abondantes, & cependant son commerce languit & son industrie est nulle.

De tous les Peuples de l'Europe, les Corfes sont aujourd'hui dans les circonstances les plus favorables pour jouir des bienfaits de la liberté & recevoir les avantages d'une belle Constitution. Le long oubli des loix, les désordres qui ont suivi les guerres civiles, leurs révolutions successives, leurs longs malheurs, tout tend à favoriser l'usage des moyens que votre justice prévoyante & généreuse emploiera pour le bonheur de cette Isle.

Sans Moines & sans fiefs, délivrée des maux inséparables du Monachisme, & n'ayant jamais connu le fléau de la féodalité, qui a si long-temps attesté notre barbarie, cette Isle peut parvenir aussi facilement que les autres Départemens du Royaume, à un haut degré de prospérité, quoiqu'elle soit, dans ce moment, la plus reculée en tous sens.

Le moment de régénérer cette Isle est arrivé ; les esprits sont préparés par les révolutions qu'ils ont éprouvées. Il suffira de leur montrer le bien, & le bien sera fait.

Ce peuple n'a que les défauts de la vie sauvage, & ceux que la tyrannie donne ; mais de bonnes loix les feront bientôt disparaître. On corrige plus difficilement les défauts des Nations polies & corrompues. Les peuples sauvages conservent plus de mœurs dans leur rusticité, & tiennent de plus près à l'homme de la nature.

Que ne peut l'influence d'une Nation riche & libre sur de tels hommes, en ne régnant sur eux que par les

loix , en ne voyant que par les yeux des Administrateurs populaires , choisis par eux. Elle peut employer toute sa force , tous ses moyens à donner à ce peuple le bonheur , la paix & l'aisance à laquelle les hommes réunis en société peuvent atteindre.

Pour y parvenir , un grand moyen se trouve dans votre Constitution ; c'est la disposition des biens nationaux ; ils sont immenses en Corse , mais ils sont sans valeur ; ce sont des plaines considérables qui réclament la main de l'homme pour devenir salubres & couvertes de moissons ; ce sont des forêts antiques qui appellent l'exploitation pour fournir à la marine & au commerce des secours abondans. Mais plusieurs parties de ces domaines ont été distraites du domaine national par des concessions , des inféodations , des dons , des accensemens. Il faut les retraire en payant les indemnités légitimes.

Voilà le principal objet de ce Rapport.

Ce n'est pas tout d'avoir des domaines , il faut des hommes pour les cultiver , des propriétaires qui s'y attachent , des Colonies qui s'y établissent , des communications qui les rapprochent , des encouragemens qui les aident.

Voilà le second objet qui demande des vues profondes , des examens préalables , des connoissances solides & promptes , & des secours provisoires ; il faut le livrer au temps & à l'expérience.

Avant de traiter ces deux parties de mon Rapport , il est nécessaire de tracer rapidement quelques traits de ce peuple qui attend de vous un meilleur sort.

P R E M I È R E P A R T I E.

Les habitans du Département de Corse ne sont connus , ni par les conquêtes qui ravagent la terre , ni par les sciences & les arts qui l'éclairent & l'embelissent. Ils ont auprès de vous un titre plus précieux ; ils ont

combattu huit siècles pour la liberté. Mais si, d'un côté; il est grand d'avoir à peindre des hommes fiers & indépendans, luttant sans cesse contre la tyrannie, & n'aspirant qu'à l'honneur d'être libres, à travers toutes les guerres & les fléaux qui les suivent, il est plus douloureux de vous tracer le tableau de la misère & des malheurs d'un peuple long-temps opprimé, & obligé, par la tyrannie, de vivre au milieu des rochers, sans agriculture, sans commerce, & sans les bienfaits d'une civilisation pour laquelle ils paroissent nés.

L'histoire, la politique & la Constitution vous présentent cette Isle sous divers rapports, dont voici l'analyse.

L'histoire vous montre l'Isle de Corse comme l'objet éternel de la cupidité & de la jalousie des divers peuples du continent, & comme le théâtre malheureux de leurs rivalités. Tour à tour Carthage & Rome, les Barbares du Nord & les Empereurs grecs, les Arabes & les Papes, les Aragonais & les Pisans ont conservé ou disputé la possession de cette Isle, que la nature avoit si heureusement placée pour être heureuse & libre, mais que la politique & l'avarice commerciale du continent ont rendu esclave & malheureuse.

Parmi tous les usurpateurs, les plus heureux furent les Génois; ils furent aussi les plus cruels. Une guerre de plusieurs siècles produisit dans les oppresseurs toutes les atrocités & les perfidies d'un despotisme foible & rusé; dans les opprimés, toute l'énergie de l'indépendance, avec tous les effets de la vengeance & d'un long ressentiment.

C'étoit la destinée de la France de tourner ses regards vers l'Isle de Corse. Henri II leur donna des secours contre la tyrannie génoise. Les fortifications d'Ajacio & de Bonifacio portent encore les empreintes de la générosité françoise.

Mais les suites malheureuses de la bataille de Saint-Quentin donnèrent à l'Espagne le droit barbare de sti-

puler que la France ne secoureroit pas la Corse. « Cette possession la rendroit maîtresse de la Méditerranée & prête à fondre en Italie au premier signal de guerre, disoit-on dans le cabinet espagnol; il faut la conserver aux Génois nos alliés. Cette République foible, ne pouvant exciter la jalousie d'aucune puissance, tiendra la Corse dans une sorte de nullité ou de neutralité nécessaire. »

Les armes impériales & espagnoles appuyèrent cet argument de la politique, & Gènes régna sur des ruines & des déserts. Plusieurs habitans, réfugiés dans des montagnes inaccessibles, attendirent des temps plus heureux; les autres reçurent la dure loi du vainqueur, & son gouvernement tyrannique.

Enfin, las de ce joug insupportable, ils cherchèrent dans ces derniers tems à s'en délivrer. Ils eurent plus de courage que de bonheur, & leurs maux s'aggravèrent par les efforts même qui devoient les faire cesser.

Cette nuit de malheur si sombre, si affreuse, fut sillonnée par un éclair de bonheur & de prospérité, sous M. de Cursay, qui fit goûter un instant aux Corfes les douceurs de la paix & de la liberté.

Mais la perfidie génoise parvint encore à s'emparer de la Corse; les armes françoises furent retirées, & la tyrannie recommença ses fureurs.

Heureusement le despotisme, toujours aveugle, se contenta d'affervir & de détruire; il oublia cette fois de corrompre; les ames y conservèrent toujours cette énergie nécessaire pour réclamer les droits du peuple; le moment terrible vint où les Corfes, prodiguant leur sang à la liberté, se firent redouter des Génois, & parvinrent enfin à les chasser.

La fuite des tyrans ramena le souvenir des loix; les Corfes libres pensèrent à se donner un gouvernement national, fondé sur les principes de l'égalité & de la

liberté. Les Citoyens & les Communautés furent rétablis dans la possession de leurs biens, & les propriétés nationales furent administrées au nom de la Nation même.

Les efforts que les Corfes avoient fait pour défendre leur liberté, attirèrent sur eux les regards des hommes justes & sensibles. C'est alors que J. J. Rousseau, jetant un regard de pitié sur les gouvernemens absolus de l'Europe, écrivoit ces paroles, dignes d'être rappelées aux Législateurs de la France :

« Il est encore en Europe un pays capable de légis-
 » lation, c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance
 » avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer & dé-
 » fendre sa liberté, mériteroient bien que quelqu'homme
 » sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressenti-
 » ment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe. »

Cette prophétie politique auroit été vérifiée, s'il n'eût existé à cette époque un Ministre qui avoit souvent de grands projets, & qui quelquefois n'employoit que de petits moyens; qui mêlant des travaux étendus avec des fêtes brillantes, osa employer les forces d'une grande Nation à asservir un peuple libre & vertueux. Choiseul paroît d'abord comme médiateur entre Gènes & la Corse; un instant après il ne me paroît plus qu'un usurpateur. Gènes fait un traité, & la Corse reçoit des troupes françoises, qui s'emparent de l'Isle avec tous les malheurs & cette licence destructive qui accompagnent la conquête.

Jettons un voile sur la marche tortueuse de la politique, sur toutes les horreurs de cette époque: il n'y a que le courage des Corfes qui mériteroit d'attirer nos regards & d'exciter nos regrets.

Ne parlons pas de ces expéditions dispendieuses de troupes, de ces commandemens multipliés dans des fortifications inutiles, de cette Cour souveraine dont la dépense étoit égale aux frais de Justices inférieures.

Ne voyons , pour l'intérêt de ce Rapport , que les Commissaires du Roi qui , en s'emparant des propriétés nationales , les divisèrent ou les concédèrent à divers particuliers de France , établirent l'imposition en nature , imposèrent au commerce des entraves de tous les genres , & anéantirent l'agriculture & le commerce.

C'est ainsi que fut prolongée l'inutilité de tous les biens que la Nature avoit prodigués à la Corse ; mais qui ne pouvoient être fécondés , ni par le Gouvernement foible & dur des Génois , ni par le Gouvernement insouciant & sans vues que le Ministère François avoit déployé. Une population peu nombreuse , des villes dépeuplées , un pays sans industrie , le numéraire rare , les campagnes n'offrant à la vue que des brandes & des taillis ou *machies* inutiles , l'agriculture devenue étrangère ou indifférente aux habitans ; voilà le tableau de la Corse sous l'ancien régime de France , quoiqu'il n'y ait pas en Europe un autre pays où la végétation soit plus abondante , plus hâtive & plus facile à entretenir par la bonté recomue de ses pâturages. Que dans des siècles d'anarchie , dans de longues calamités publiques , un peuple se détruise ; que les arts , les monumens , la terre qui le porte se dégradent & périssent , pour ainsi dire , avec lui , il n'y a pas là de quoi s'étonner ; mais ce qui a droit d'étonner & d'affliger en même tems , c'est que la Corse , affranchie depuis 22 ans des maux politiques & civils qui la dévoroient , & dépendante d'un Gouvernement puissant , riche , libéral , prodigue même , présente encore de toutes parts le spectacle de la barbarie , de l'indigence & du malheur ; car , il ne faut pas vous le dissimuler , à l'exception de quelques villes sans industrie & sans aisance , & de quelques villages placés dans des lieux escarpés , ou de quelques colonies échappées à l'intempérie de l'air par des travaux constans , la Corse ne présente qu'un vaste désert , en comparant la population actuelle de 150 mille hommes,

avec celle qu'elle paroît avoir eu sous les Romains, de 800 mille ames (1).

Y auroit-il donc une fatalité irrésistible qui condamne à jamais l'isle de Corse à languir dans cet état déplorable ? Et puisque son délaissement & son inculture ne peut être imputée à la nature de ses terres, qui égalent en bonté les meilleures terres de l'Europe, seroit-ce au caractère de ses habitans ou à la dégradation successive de leur caractère primitif sous l'empire des circonstances politiques dont ils ont été si long-tems les jouets & les victimes, qu'il faudroit attribuer leur malheur ? Repoussons, Messieurs, repoussons sans hésiter une conjecture aussi fautive qu'injurieuse. La Corse est malheureuse ; mais elle peut dire aux Représentans de la Nation dont elle fait partie : dites un mot & mes malheurs cesseront.

C'est-là, c'est dans ces montagnes arides que sont des hommes que n'ont abatardi ni notre luxe, ni nos arts corrupteurs, ni nos vicieux Gouvernemens ; on y voit des hommes sous une rusticité presque sauvage, mais avec la physionomie de la vertu & l'accent de la liberté. Il importe à l'Assemblée de connoître les hommes qu'elle doit secourir, & le tableau touchant de leurs mœurs ne peut qu'ajouter à l'intérêt que les Législateurs de l'Empire leur doivent.

La *politique* vous présente la Corse sous des rapports qui ne sont pas moins intéressans.

L'entrée & la sortie libre de nos ports de la Méditerranée, la sûreté de notre commerce du Levant, l'honneur de notre Pavillon dans ces mers, sont le fruit de la possession de cette Isle, ainsi que notre indépendance dans nos guerres d'Italie. Rappelions la perte & les humiliations que les Anglois faisoient éprouver à notre commerce, avant que la Corse fût réunie à la France ;

(1) Pline le Naturaliste.

rappelons que dans la dernière guerre, où nous étions possesseurs de l'Isle, trois simples frégates en croisière dans le canal de Provence en Corse en ont imposé constamment aux Anglois ; & notre commerce du Levant n'a pas souffert la plus légère interruption.

C'est sur tout à la *Constitution* françoise à vous rappeler les véritables rapports sous lesquels la Corse existe pour nous ; ce n'est ni une colonie comme sous les Génois, ni un domaine à régir, comme sous notre ancien Gouvernement. *C'est une partie intégrante de l'Empire ; c'est un Département de la France, & vous avez solennellement décrété ce titre, dont la Corse étoit digne, & dont la Corse s'honore comme d'un monument de la justice d'une grande Nation.* Mais cette Isle est pauvre, elle est inculte, elle est presque sauvage : séparée du continent, gouvernée par des Soldats & des préjugés, elle n'a pu s'élever au degré de civilisation & de prospérité auxquelles elle peut prétendre ; elle vous demande aujourd'hui des moyens pour y parvenir ; le premier de tous est l'agriculture qui produit les subsistances, la population, les contributions & le commerce : examinons pour cela l'état des domaines nationaux dans cette Isle.

Ces vastes domaines se divisent en deux classes ; la première est composée des bois & forêts, que l'on doit traiter séparément, soit pour ce qui concerne leur administration, soit pour ce qui a trait à leur exploitation, leur emploi & leurs revenus.

La seconde classe comprend les domaines fonciers, & susceptibles de culture, parmi lesquels on compte les isles & ilots qui sont dans la mer de Corse, les lacs, étangs, bâtimens & fonds de terre appartenans au domaine national à quelque titre que ce soit.

C'est de cette seconde classe de biens nationaux que nous nous occupons principalement dans ce Rapport ; car la partie immense des bois & forêts nationaux de Corse va être soumise incessamment au régime d'une

nouvelle administration forestière : c'est cette Administration qui cherchera les meilleurs moyens de tirer parti de cette belle propriété si nécessaire à notre commerce & à notre marine ; c'est cette Administration qui examinera , qui discutera les divers plans d'exploitation ou de régénération de ces forêts , qui donnera son avis sur quelques projets que des particuliers intelligens & des Compagnies ont déjà donnés pour les forêts de Corse. Ainsi cet objet important, dont une partie est déjà en exploitation ordonnée par l'ancien Gouvernement , ne peut être dirigé utilement qu'avec les connoissances des localités , & les secours d'une administration sage & éclairée. — Passons aux autres domaines.

S E C O N D E P A R T I E .

Les domaines de Corse étoient , avant la réunion de cette Isle à la France , soumis à la loi de l'inaliénabilité. L'article 39 des statuts de Corse le prouve.

Mais nous n'avons besoin d'invoquer que les loix françaises sur les domaines , pour faire révoquer les concessions & aliénations nombreuses qui ont été faites des domaines de l'Isle de Corse.

Vos Décrets portent que nos loix domaniales ne seront appliquées aux pays réunis à la France , que de l'époque de leur réunion. Cette disposition nous suffisoit pour atteindre toutes les concessions faites en Corse par l'ancien Gouvernement français.

Aussi la première idée qui s'est présentée à votre Comité, a été que le Corps législatif prononçât par un article général le rachat de toutes les concessions & aliénations des biens domaniaux faites dans l'Isle de Corse , depuis 1768 époque de la réunion. Ce procédé n'étoit qu'une application nécessaire de la loi des domaines ; ce n'étoit qu'une exécution indispensable de vos Décrets sur la législation domaniale ; mais un de vos derniers Décrets du 27 mars

dernier nous a imposé l'obligation d'examiner chaque concession en particulier, & d'appliquer ainsi la loi domaniale par une sorte de jugement individuel. Ce Décret porte : qu'aucun possesseur de biens ci-devant *domaniaux*, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance, ni directement ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre dans la forme prescrite par le Décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné par le Roi le premier novembre.

Ce Décret charge les Corps Administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, & notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la Nation, aucuns desdits biens domaniaux possédés par des particuliers avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 dudit Décret du 22 Novembre 1790.

Aux motifs de justice qui ont dicté ce Décret, se réunissent des considérations importantes de bien public dans son application à l'Isle de Corse.

Ces considérations sont prises de l'état de culture & d'amélioration de certains domaines concédés, du sort des Colonies qui y sont établies sur d'autres, telles que la colonie grecque qui a si bien prospéré sur le domaine concédé à M. de Marbœuf.

C'est en examinant les bienfaits qui sont résultés de ce genre de concession, que nous avons senti le danger de faire une application générale du rachat domanial à toutes les concessions indistinctement.

Nous nous sommes donc réduits, conformément à votre dernier Décret, à faire un examen particulier de plusieurs concessions, & d'y appliquer nos loix domaniales en conciliant, autant qu'il étoit possible, les droits rigoureux de la justice avec les vues d'amélioration que vous devez exécuter pour cette Isle.

Cette nomenclature renferme quelques détails peu attachans par eux-mêmes, mais fort intéressans sous le rapport de l'influence qu'ils peuvent avoir sur les progrès de l'agriculture, trop dégradée dans cette Isle.

Voici le tableau abrégé de ces concessions.

Province de Bastia.

1°. *L'ancienne colonie des Porrettes*, située à deux mille de Bastia. Ce territoire consiste en 93 arpens 72 perches de terre cultivable, 63 arpens de terre qui n'est propre qu'au pâturage, & dans l'emplacement du village qui est d'environ 88 perches, est concédé au sieur Pellicot l'aîné, moyennant un cens de 150 liv., par acte de 1789. Ce domaine est grevé d'un cens annuel de 120 livres envers la chapelle Saint-Antoine, de laquelle il a été acquis en très-grande partie en 1771, pour y établir une colonie Lorraine qui n'a pas eu de succès, quoiqu'elle ait occasionné des dépenses très-considérables.

Il en reste encore trois colons qui paient le cens de leurs terrains particuliers au concessionnaire général du territoire. Le comité propose de maintenir les trois colons, de reprendre le surplus de la concession.

2°. *L'étang de Bibuglia ou de Chivalim*, circonstances & dépendances. Il a été érigé en comté en faveur de M. Mathieu Buttafoco, député à l'Assemblée Nationale, à qui il a été concédé par lettres-patentes du 10 juillet 1776, à charge d'une redevance de 3,600 liv. qui ne doit avoir lieu qu'après la sixième année de jouissance, en le chargeant des travaux ordonnés par l'arrêt du conseil d'état du 11 avril 1774, pour parvenir au rétablissement de la salubrité de l'air.

On observe que M. Buttafoco est en jouissance de cet étang depuis le commencement de 1775. Il n'a été dispensé de la redevance pendant six ans qu'à la charge

des travaux qu'il n'a pas faits, & que la caisse civile a depuis payés pour lui.

L'inspecteur & le receveur du domaine à Bastia ont chacun fait des démarches près de l'intendant d'alors pour faire enjoindre à M. Buttafoco d'acquitter les cens d'arrérages ; ces démarches ont été sans succès, & M. Buttafoco doit à ce sujet une somme considérable au domaine. Point de paiement, point d'exécution des conditions. Le concessionnaire prétend avoir des répétitions à faire ; il les présentera ainsi qu'il lui paroîtra convenable.

Province de Nebbio.

3°. Domaine des Agriates, concédé à M. de Conti ; qui en a joui jusqu'à présent sur un simple bon du Roi, en date du mois de janvier 1772 ; il n'a rien payé au domaine, qui, avant la concession, en avoit retiré 564 liv. pour une seule année.

Ce territoire est d'une étendue considérable, d'environ cinq mille arpens, mais en général de mauvaise qualité. Le concessionnaire devoit établir sur le domaine 100 familles, & il fut réglé qu'il lui seroit payé 800 liv. par famille qui y seroit établie ; mais rien n'a été exécuté.

4°. Les magasins & emplacements sous *Fornali* dans le golphe de St.-Florent, pour l'usage d'une mandrague, concédée à feu M. d'Arcambal, & par lui cédée en partie à M. Scirivaux. Ces magasins sont entièrement abandonnés ; le concessionnaire est mort, & M. Scirivaux, concessionnaire, est depuis long temps hors de Corse ; ce dernier consent à ce que la concession soit déclarée nulle.

Province d'Aleria.

4°. Procojo d'Aleria, situé aux environs de l'ancienne ville de ce nom. Il contient 204 arpens 72 verges de

terres labourables & prairies en valeur. Il a été érigé en vicomté en faveur de M. de Casabianca, à qui il a été concédé par arrêt du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 3 septembre suivant, à charge de culture, d'habitation, & d'un cens fixé d'abord à 600 liv., qu'il a fait réduire ensuite à moitié, & en dernier lieu à une redevance en froment de valeur de 15 sols par arpent; le concessionnaire étoit en outre chargé d'y former deux villages.

Ce territoire est contesté par la famille Matra, & il existoit à ce sujet un procès pendant au ci-devant conseil supérieur.

Ce procès a servi de prétexte au concessionnaire pour se refuser à l'exécution des conditions à lui imposées; il est d'ailleurs fort peu en état de les remplir.

5°. Etang del Salé. C'est un démembrement du Procojo d'Aleria, de la contenance de 882 arpens, dont 678 en terres cultivables; il a été concédé au sieur Ferdinando Agostini par contrat du 23 février 1775, moyennant un cens de 10 sols par arpent de terre cultivable, de 5 sols par arpent de terre non cultivable, & à la charge de dessécher la partie couverte d'eau.

Le concessionnaire n'a pas fait le dessèchement, il est en retard de payer le cens dû au domaine; & d'ailleurs ces deux concessions sont destinées à l'établissement d'une colonie.

6°. Procojo de Vignale, la forêt de la Pinca, l'étang d'Urbino, &c. Ces domaines ont été concédés à M. Gautier, premier président du ci-devant conseil supérieur, moyennant un cens de 600 liv., par lettres-patentes & arrêt du conseil du 18 avril 1789.

Le comité permanent de Bastia a formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes. C'est par arrêt du conseil du 18 avril 1789, & par lettres-patentes du même jour, que les étangs & domaines furent concédés à M. Gautier. L'étang d'Urbino couvre 1800 arpens;

le Procojo de Vignale contient environ 3,424 arpens, dont 1606 couverts de bois formant la forêt de Pinca; 1693 arpens en makis, 46 arpens couverts d'eau, 71 de sables incultes, & 8 de terres défrichées.

7°. Terrain & mazure sis à la Plage de San Pellegrino. La mazure a été concédée au sieur Mari, par acte du 4 mars 1776, moyennant 20 sols de cens, & à la charge de la rétablir; le reste du terrain, qui n'est propre qu'à la construction de magasins, a été concédé en 1787 au sieur Franceschetie, sous la condition expresse de bâtir.

Le concessionnaire est mort sans avoir rempli les conditions, qu'il seroit très-utile au pays de voir exécuter.

Province de Bonifacio.

8°. Isles Cavallo & Lavezzo situées dans les Bouches de Bonifaccio; la première, d'une lieue de longueur sur une demi lieue de largeur; la seconde, de deux tiers de lieue de long sur un tiers de large: elles produisent des grains & des pâturages, & servent d'abri aux pêcheurs de corail, qui abonde dans ces mers: elles sont concédées à la famille Maestroni, moyennant un cens de 60 liv.

9°. Procojo de Sancta-Giulia, érigé en vicomté, & concédé par lettres-patentes du 9 mai 1778, par contrat du 5 février 1781, à M. de Maimbourg, commandant de Bonifacio, à charge de culture & d'habitation, & d'un établissement de cent familles.

Ce domaine situé dans la province de Porto-Vechio est de la longueur de plus de deux lieues communes de France, sur une largeur commune de trois quarts de lieue. Quoiqu'il soit très-beau, il y a, comme dans le reste de l'isle, des terrains incultivables. Il a été rendu le meilleur témoignage de l'activité & de l'intelligence que le concessionnaire a mises dans l'exploitation de ce domaine. Il résulte des procès-verbaux dressés en 1786

& 1787, qu'il existoit alors sur sa concession quatre maisons, une briquetterie & un moulin à huile ; que le concessionnaire a fait des défrichemens & des cultures considérables, & qu'il a formé une pépinière & planté 50 mille pieds d'arbres. Des dévastations successives ont détruit en partie tous ces travaux, quoiqu'il les ait protégés par des murailles & de larges fossés. Le ci-devant intendant de Corse observe que ce concessionnaire est celui de tous ceux de cette Isle qui a pris le plus de soin pour remplir les vues du gouvernement & les conditions de la concession.

Il paroît que la concession de ce domaine lui a été faite pour indemnité d'un bien de famille assez considérable dont le Roi s'étoit emparé indûment, & à l'occasion duquel il avoit déjà reçu en à compte une pension de 2000 liv. Il fera valoir ses droits & l'indemnité qui peuvent être dues à cet égard, devant le Commissaire du Roi, à la liquidation.

Le concessionnaire ruiné & découragé, consent au retrait de ce domaine, se réservant les indemnités qui peuvent lui être dues.

10°. Domaine de Porto-Vecchio. C'est le plus beau & le plus considérable de la Corse, il peut contenir 12 lieues ou environ d'étendue. M. de Colonna, député à l'Assemblée Nationale, en a obtenu, sous le ministère de M. de Calonne, la jouissance pour 25 ans, moyennant une foible redevance de 350 liv. ; il en retire plus de 2,400 liv.

L'acte oblige l'emphytéote à la cession, avant le terme de son bail, de tout ou partie de ce domaine, sans autre indemnité que les améliorations qui se trouveroient avoir été faites.

Quoique l'acte en vertu duquel M. Colonna jouit de ce domaine, ne soit pas de nature à être révoqué ni déclaré nul, aux termes des décrets, M. Colonna, à
qui

qui tout sacrifice pour le bien public est toujours facile, consent à ne plus jouir de ce domaine, qui pourra être aliéné au profit de la Nation & pour l'avantage de l'agriculture de l'Isle.

Province d' Ajaccio.

11°. Presqu'Isle de la Parata, dite *la Chasse des Commissaires Génois*, d'environ 36 arpens. Elle avoit été donnée à emphytéose pour 40 ans, par acte du 24 octobre 1776, moyennant un cens de 24 liv., au sieur Gautier, dont le projet étoit d'établir une madrague dans les environs; mais cette entreprise n'ayant pas eu lieu, la concession n'a été d'aucune utilité au sieur Gautier, qui n'a rien payé de la redevance.

12°. Domaine de la Confina. Il contient 1230 arpens; il fut concédé par lettres-patentes du 17 juillet 1778, moyennant une redevance annuelle de 1200 liv., à feu sieur Georges-Marie Stefanopoli & à sa fille.

13°. Isles sanguinaires, concédées à la famille Ponte d' Ajaccio en 1640, par la république de Gênes, moyennant 32 liv. de cens, dont le sieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770.

C'est un des plus beaux terrains de Corse, qui étoit en valeur avant la concession, & sur lequel le concessionnaire n'a pas dépensé un sol.

14°. Terrain désigné sous le nom de *Bois de Verdana*, situé au territoire d' *Allata*, concédé au sieur Pozzo-Diburgo, & autres particuliers, moyennant des redevances, montant ensemble à 50 liv. ou environ. L'acte de concession est du 12 septembre 1781.

15°. Domaine de Chiavari, situé sur les bords du golphe d' Ajaccio. Il contient 5000 arpens ou environ. Il a été divisé en trois parties, dont la première & la plus considérable a été érigée en comté en faveur

de M. de Rossi, par lettres-patentes 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780, à la charge d'y établir un grand nombre de colons. La seconde a été concédée à M. de Commene & à sa famille, à concurrence de trois mille arpens, à titre d'indemnité d'un domaine de sa famille que le gouvernement avoit pris à Paomia pour l'établissement de la colonie grecque. Un arrêt du conseil du 20 septembre 1789, porte cette énonciation expresse : « M. Commene se retirera pardevers le directeur du département de Corse, pour faire estimer par des experts respectifs la valeur de ce terrain, donné & reçu en indemnité. La troisième partie a été concédée au sieur Fleury.

Ces concessions sont grevées d'un champart que les concessionnaires n'ont pas payé, sous prétexte qu'ils ont été troublés dans leur jouissance (1); pas une des conditions n'a été remplie. Le but de la concession est resté sans exécution.

Province de Vico.

168. Concession de 100 arpens dans le territoire de Sia, faite au sieur Bénédicti d'Olta.

Ce concessionnaire a rempli en partie les conditions qui lui avoient été imposées relativement aux améliorations, mais il n'a rien payé du cens.

Province de Calvi.

170. Domaine de Galeria : ce territoire, qui contient plus de 80,000 arpens, comprend plusieurs grandes forêts; on y a fait plusieurs concessions.

La première, à M. de Murat de Sistrières, au lieu

(1) Domaine de Corti, contigu à celui de Chiavari, & d'une étendue à peu-près égale; il a été réuni au domaine en 1786. Les habitans des villages de Frazetto & Zivaeco en contestent la domanialité, & il existe un procès à ce sujet. Il faut faire vuider ces contestations avant de statuer sur les droits de la Nation.

dit *la Paratella*. Il s'étoit obligé de construire deux villages, de planter, cultiver, &c. &c.

La seconde, à M. & Madame de Maudet, au lieu où les pionniers envoyés en 1785 par M. Bertier avoient fait leur établissement. Cette concession étoit depuis 4 jusqu'à 8000 arpens.

La troisième, de 2000 arpens, à M. Octavio Colonna.

La quatrième, de 2000 arpens, au sieur Bretoux de Fontblanc.

La cinquième, au sieur Kerkainroth, apothicaire à Calvi, bon chimiste & bon cultivateur; elle étoit peu étendue, & a reçu une destination utile au bien public.

La sixième, de quelques arpens, au sieur Leydet, capitaine de tartane provençale.

Il n'y a eu des lettres-patentes que pour les deux premières concessions, & le sieur de Fontblanc a abandonné la sienne.

Postérieurement à ces concessions, au commencement de 1790, les habitans de la Piève du Niolo ont obtenu un arrêt du conseil supérieur qui leur adjuge tout le domaine de Galeria.

Le sieur Duchâteau, ancien directeur de la colonie de Pionniers, demande à établir des forges à la Catalane, dans la partie de Galeria qui avoisine la forêt de Porticato. Ce projet pourra être discuté lorsque l'administration forestière sera établie, & que le département aura donné son avis à ce sujet (1).

(1) Indépendamment des terrains & des étangs compris dans cette notice, il existe une infinité d'autres domaines nationaux abandonnés à l'instruction publique de Corse, qui provenoient des Jésuites & des confiscations faites sur ceux qui avoient été condamnés; une grande partie de ces derniers ont été repris depuis la révolution. Les terrains qui apparrenoient aux ci-devant Jésuites sont accensés à différens particuliers du pays, qui les cultivent assez bien.

Mais, au milieu de ces concessions stériles, de ces inféodations sans succès, de ces fausses espérances de culture & d'amélioration, on se plaît à distinguer une colonie grecque, qui ayant cherché un asyle dans l'Isle de Corse, a trouvé dans feu M. de Marbeuf une protection qui l'a fait prospérer autant que son industrie. Là plusieurs familles ont triomphé des obstacles du sol, de l'insalubrité de l'air, par une constance opiniâtre ; & ils ont formé, sur le revers d'une montagne circulaire, un village qui, sans quelques discussions particulières avec des communautés voisines, présenteroit l'image de la richesse & du bonheur que l'agriculture peut donner.

Si toutes les concessions de domaines faites dans l'Isle de Corse avoient obtenu le même succès que la colonie grecque, malgré ses malheurs accidentels & passagers, nous n'aurions pas à vous présenter aujourd'hui le mode d'un retrait de domaines qui remet la Corse au même état d'inculture & de besoin dans lequel elle se trouvoit il y a vingt ans.

Mais il s'agit de régénérer l'agriculture & les divers moyens de richesse territoriale, industrielle & commerciale que cette Isle présente ; il s'agit d'y appeler des cultivateurs intelligens, laborieux, d'y attirer des entrepreneurs solides & des capitalistes aussi riches qu'éclairés. Il s'agit d'exciter, par la concurrence des travaux & par l'attrait de la propriété incommutable, les Corfes qui ont trop long-temps négligé leur sol. Il s'agit de donner au département des moyens de former des colonies, de faire naître des cultivateurs : il s'agit enfin de déblayer cette terre, à qui la nature a prodigué une fécondité presque inutile jusqu'à présent pour ses possesseurs ; il s'agit de la délivrer de cette foule de concessionnaires sans moyens, & de possesseurs ruinés ou découragés.

La Corse manquant d'industrie, de population, de

capitiaux, & sur-tout d'habitudes & de principes agricoles, verra sans doute les administrateurs attirer dans son sein une partie des richesses & des efforts des autres François, par une protection signalée pour leurs travaux & leurs établissemens. Nous regrettons de ne pouvoir réclamer, dans ce moment, pour ce pays, tous les secours dont il a besoin, & dont l'utilité se fera bientôt sentir dans toute son étendue : mais nos successeurs immédiats s'empres seront certainement de les réclamer de la Nation, pour un Département qui est incontestablement le plus pauvre, le plus malheureux, & qui peut devenir cependant un des plus beaux, des plus riches de la France.

C'est d'après ces considérations que le Comité des Domaines propose le projet de Décret suivant (1).

(1) Nous ne pouvons pas dans un projet de retrait des concessions domaniales, traiter des moyens de régénérer l'agriculture d'un pays, & des secours urgens & provisoires dont l'Isle de Corse paroît avoir besoin pour sortir de l'état de détresse où elle est ; il nous suffira d'indiquer les principaux moyens. Les comités des Finances, de Commerce & d'Agriculture vous présenteront sans doute, avant la fin de cette session, le vœu du directoire du département de Corse, envoyé à l'Assemblée le 26 mars dernier. Elle y verra la nécessité de faire, 1^o. des réparations peu coûteuses au mole de Bastia, & le recurement du port ; 2^o. de consacrer une partie des sommes destinées aux travaux publics, à dessécher des marais, à recréuser le port de Saint Florent, & à en ressainir l'air ; 3^o. d'achever le port du Marinage & celui de l'Isle Rousse, qui est un abri pour les vaisseaux de France, & un point essentiel pour la vente des huiles de la Balagne ; 4^o. de former des ateliers de secours pour faciliter les communications de Bastia à Corte, de Corte à Ajaccio, de Vico à Ajaccio & Sartene, comme aussi entre Bastia, Cervione & Porto-Vecchio ; (Les communications facilitées aux diverses parties de l'Isle y porteront le commerce, donneront des débouchés à l'agriculture & des moyens de civilisation aux habitans des campagnes) ; 5^o. de s'occuper des chemins nécessaires à l'exploitation des forêts de Libbio, Rospa & Vezzavona, après avoir entendu l'avis de l'administration centrale des ponts & chaussées, 6^o. de statuer, après avoir eu l'avis de l'administration forestière, sur le

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur les concessions faites dans l'Isle de Corse,

Considérant que pour rapprocher plus promptement cette partie de l'empire françois du degré de prospérité auquel l'avantage de sa situation, la fertilité de son sol, & le bienfait des nouvelles loix l'appellent, il est nécessaire de révoquer les concessions & inféodations de biens nationaux situés dans cette Isle;

Voulant pourvoir aux moyens de rétablir son agriculture & son industrie, faire cesser les contestations qui s'élèvent entre les communautés pour des propriétés & des usages réclamés sur une partie de biens nationaux, & donner à l'administration de ce département la faculté d'accélérer la régénération de cette Isle,

A décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, concessions, accensemens & inféodations, & tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, de divers domaines nationaux situés

plan des forges catalanes proposé par M. Duchâteau, pour augmenter l'industrie & faciliter la consommation de certaines forêts presqu'inaccessibles dans le domaine de Galeria; 7°. de donner des primes & encouragemens aux agriculteurs qui introduiront dans les Isles des Béliers de terre ferme, qui bâtiront des étables, qui releveront des murs, qui grefferont une certaine quantité d'arbres, qui rechaufferont un certain nombre de mûriers, d'amandiers & d'oliviers; & ceux qui feront des prairies artificielles; 8°. de former des salines très-précieuses à St.-Florent, &c. Ces dépenses doivent paroître bien supportables, lorsqu'on voit que l'Isle de Corse apporte dans la masse des biens nationaux des bois précieux pour la marine, & des forêts immenses, dont le produit reversé dans l'Isle peut seul fournir tout ce qui est nécessaire à sa prospérité.

dans l'Isle de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, par divers arrêts du conseil, lettres-patentes, & tous autres actes, sont révoqués; & conformément aux lois domaniales, sont & demeurent réunis au domaine national, suivant le tableau ci-dessus :

1°. Le domaine des *Porrettes*, concédé en 1789 en faveur du sieur Pellinot l'aîné.

2°. L'étang de *Biguglia* ou de *Chioalino* & dépendances, concédé au sieur Buttafoco par lettres-patentes du 10 juillet 1776.

3°. Le domaine des *Agriattes*, concédé au sieur de Conti, par un bon du Roi en date du mois de janvier 1772.

4°. Le procoïo d'Aleria, concédé à M. Casabianca par arrêt du conseil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 8 septembre suivant.

5°. L'étang del Salé, démembré du procoïo d'Aleria, & concédé à M. Ferdinando Agostini par contrat du 23 février 1775.

6°. Le procoïo de Vignale, la forêt de la Pinca, & l'étang d'Ourbino, concédés au sieur Gauthier, ci-devant premier président au ci-devant Conseil supérieur de l'Isle de Corse.

7°. Le terrain & masures sis à la plage de San-Pelegriano, concédé au sieur Mari par acte du 4 mars 1776.

8°. Les Isles Cavallo & Lavezzo, concédées à la famille Maestroni.

9°. Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au sieur de Maimbourg, par lettres-patentes du 5 mai 1778, & par contrat du 5 février 1781.

10°. Le domaine de Porto Vecchio, inféodé pour 25 ans au sieur Colonna.

11°. Presqu'isle de la Parata, dite *la chasse des Commissaires Génois*, inféodée pour 40 ans par acte du 24 octobre 1776, au sieur Gautier.

12°. Le domaine de la Confina, concédé à feu sieur

Georges-Marie Stephanopoli & sa fille, par lettres-patentes du 17 juillet 1778.

13°. Les Isles sanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640 par la république de Gênes, moyennant 32 liv. de cens, dont le sieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770.

14°. Le bois de Verdana, concédé au sieur Pozzo-Diburgo & autres particuliers, par acte du 12 septembre 1781.

15°. Domaine de Chiavari, concédé en partie, 1° au sieur de Rossi par lettres-patentes du 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780; 2°. au sieur de Comene & à sa famille, par arrêt du conseil du 16 janvier 1777, & par arrêt interprétatif du 20 septembre 1789; & 3°. au sieur Fleury.

16°. Le domaine de 100 arpens dans le territoire de Sia, concédé au sieur Bénédicti d'Olta.

17°. Le domaine de Galeria concédé en diverses parties au sieur de Murat-Sistrières, les sieur & dame de Maudet, le sieur Octavio-Colonna, le sieur Bretoux de Fontblanc, le sieur Leydet.

I I.

Les trois colons lorrains qui sont établis dans le domaine des Porrattes, sont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils possèdent.

I I I.

Les concessionnaires & détenteurs dont les titres sont révoqués, remettront incessamment leurs titres & mémoires au commissaire du Roi, directeur-général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances & des indemnités qu'ils pourront prétendre.

I V.

Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cause des constructions, améliorations, dessèchemens ou défrichemens sur les biens ou domaines nationaux concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation qu'après des estimations par experts convenus entre les concessionnaires & le directoire du département, ou à défaut, nommés d'office par le directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du district de la situation des biens.

A l'exception des améliorations qui auront été constatées par des procès-verbaux faits par ordre du gouvernement.

V.

Tout ce qui concerne la régie, administration & exploitation des bois & forêts nationaux, situés dans l'Isle & Département de Corse, sera réglé conformément à la loi pour l'administration forestière du royaume.

V I.

Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, se pourvoiront pardevant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être statué contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département, & sur les conclusions des commissaires du Roi près lesdits tribunaux.

V I I.

A l'égard desdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'usages à exercer sur lesdits bois, forêts & terrains nationaux, ils se pourvoiront pardevant le directoire du département, pour y être statué par voie de cantonnement.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and the texture of the paper.]